

fixant les rémunérations, les indemnités  
et les prestations en nature allouées aux  
Secrétaires Généraux des Ministères

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 342/PC/MFAE du 5 octobre 1965, portant nouveau régime d'occupation des logements administratifs ;
- VU le Décret n° 238/PR du 17 août 1968, relatif à la création des secrétariats généraux des ministères ;
- VU le Décret n° 239/PR du 17 août 1968, fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux secrétaires généraux des ministères ;
- VU le Décret n° 252/PR-SGG du 22 août 1968, notamment son article 2 ;
- VU l'article 2 du décret n° 235/PR-SGG du 16 août 1968 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Secrétaires Généraux des ministères perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de :

- 30 000 francs pour le Secrétaire Général à la Présidence de la République, Chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité et le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères ;
- 20.000 francs pour les Secrétaires Généraux des autres ministères.

ARTICLE 2.- Les secrétaires généraux des ministères bénéficient, à l'exception du Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, d'un logement à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 7, 6°, du décret n° 342/PC/MFAE du 5 octobre 1965.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères a droit à un logement de fonction. Toutefois, les frais d'électricité, d'eau et de gaz sont à sa charge.

ARTICLE 4.- Les secrétaires généraux des ministères, à l'exception du Secrétaire Général à la Présidence de la République, Chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité, ont droit à un véhicule de service ou à une indemnité compensatrice.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général à la Présidence de la République, Chargé des Affaires Intérieures et de la Sécurité, a droit à un véhicule de fonction.

ARTICLE 6.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 239/PR du 17 août 1968, l'article 2 du décret n° 252/PR-SGG du 22 août 1968 et l'article 2 du décret n° 235/PR-SGG du 16 août 1968 visés ci-dessus.

ARTICLE 6.- Le présent décret qui aura effet pour compter du 1er novembre 1968 sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

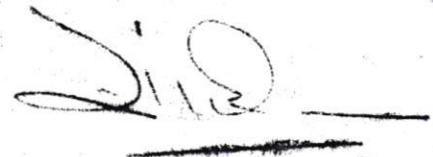
Fait à COTONOU, le 25 Octobre 1968

par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et  
des Finances,



Stanislas KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS :

PR 6 - CS 6 - SGG 4 - MEF 4 -  
Ministères 9 - SGPR 2 - SGM 10 -  
IAA 1 - Gde Chanc 1 - DCCT 1 -  
Trésor 4 - DEF 2 - Dtion Stat. 2 -  
DGAJL 2 - DN 2 - DB-CF-DC-DI 4 -  
Solde 1 - JORD 1.-